

Procedure file

Informations de base	
NLE - Procédures non législatives	2013/0127(NLE)
Procédure terminée	
<p>Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux: ouverture de l'adhésion à tous les États membres des Nations unies</p> <p>Voir aussi 1993/1186(CNS)</p> <p>Sujet</p> <p>3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau</p> <p>3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement</p> <p>6.40.13 Relations dans le cadre/avec les organisations internationales: ONU, OSCE, OCDE, Conseil de l'Europe, BERD</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	S&D GROOTE Matthias Rapporteur(e) fictif/fictive PPE AUCONIE Sophie ALDE DAVIES Chris Verts/ALE HASSI Satu ECR ROSBACH Anna	07/05/2013
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Environnement	3284	13/12/2013
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Environnement	POTOČNIK Janez	

Événements clés			
25/04/2013	Document préparatoire	COM(2013)0239	Résumé
09/09/2013	Publication de la proposition législative	12713/2013	Résumé
08/10/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/10/2013	Vote en commission		
29/10/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0356/2013	Résumé
19/11/2013	Résultat du vote au parlement		

19/11/2013	Décision du Parlement	T7-0467/2013	Résumé
13/12/2013	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
13/12/2013	Fin de la procédure au Parlement		
21/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2013/0127(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
	Voir aussi 1993/1186(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 192-p1; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/7/12585

Portail de documentation

Document préparatoire	COM(2013)0239	25/04/2013	EC	Résumé
Document de base législatif	12713/2013	10/09/2013	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE519.755	26/09/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0356/2013	29/10/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T7-0467/2013	19/11/2013	EP	Résumé

Informations complémentaires

Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final

[Décision 2013/790](#)
[JO L 349 21.12.2013, p. 0098](#) Résumé

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux: ouverture de l'adhésion à tous les États membres des Nations unies

OBJECTIF : accepter un amendement à la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux fournit un cadre juridique pour la coopération en matière de ressources en eau

partagées dans la région de la CEE-ONU par la gestion intégrée des ressources en eau. Elle a pour objet d'établir un cadre de coopération bilatérale ou multilatérale afin de prévenir et maîtriser la pollution des cours d'eau transfrontières et de permettre l'utilisation rationnelle des ressources en eau par les pays de la CEE-ONU.

La convention a été signée au nom de la Communauté européenne à Helsinki le 18 mars 1992 et approuvée par la décision 95/308/CE du Conseil du 24 juillet 1995.

En 2003, lors d'une réunion des Parties, la convention a adopté un amendement permettant l'adhésion à la convention de tout État membre de l'Organisation des Nations unies. La Communauté européenne et ses États membres, en tant que parties à la Convention, ont participé à cette réunion et ont soutenu l'adoption de cet amendement. Celui-ci entrera en vigueur après acceptation par tous les États et organisations qui étaient parties à la Convention le 28 novembre 2003.

Dès l'entrée en vigueur de cet amendement, la Convention revêtira une importance particulière pour les pays qui bordent la région de la CEE-ONU (Afghanistan, Chine, Iran et certains États d'Asie centrale). Certains de ces États ont fait part de leur intérêt à adhérer à la Convention. Leur participation permettra d'encourager la coopération en matière de gestion des ressources en eau transfrontières, compte tenu notamment des pressions croissantes exercées par le changement climatique, de la désertification ainsi que de l'importance de l'accès à l'eau du point de vue de la stabilité et de la sécurité.

Depuis l'adoption de cet amendement en 2003, une grande majorité des parties à la Convention l'ont déjà officiellement accepté. L'UE fait partie du petit nombre de parties à la Convention qui n'ont pas encore accepté l'amendement.

Compte tenu de ce qui précède, il convient que l'Union européenne accepte l'amendement afin d'ouvrir celle-ci au niveau mondial et de rendre possible l'adhésion de pays qui ne font pas partie de la CEE-ONU.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 192, par. 1, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ouvrant l'adhésion à la convention à tous les États membres des Nations unies, adopté lors de la troisième réunion des parties est accepté au nom de l'Union.

L'amendement est présenté dans une annexe à la proposition.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux: ouverture de l'adhésion à tous les États membres des Nations unies

OBJECTIF : accepter un amendement à la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux fournit un cadre juridique pour la coopération en matière de ressources en eau partagées dans la région de la CEE-ONU par la gestion intégrée des ressources en eau. Elle a pour objet d'établir un cadre de coopération bilatérale ou multilatérale afin de prévenir et maîtriser la pollution des cours d'eau transfrontières et de permettre l'utilisation rationnelle des ressources en eau par les pays de la CEE-ONU.

La convention a été signée au nom de la Communauté européenne à Helsinki le 18 mars 1992 et approuvée par la décision 95/308/CE du Conseil du 24 juillet 1995.

En 2003, lors d'une réunion des Parties, la convention a adopté un amendement permettant l'adhésion à la convention de tout État membre de l'Organisation des Nations unies. La Communauté européenne et ses États membres, en tant que parties à la Convention, ont participé à cette réunion et ont soutenu l'adoption de cet amendement. Celui-ci entrera en vigueur après acceptation par tous les États et organisations qui étaient parties à la Convention, le 28 novembre 2003.

Dès l'entrée en vigueur de cet amendement, la Convention revêtira une importance particulière pour les pays qui bordent la région de la CEE-ONU (Afghanistan, Chine, Iran et certains États d'Asie centrale). Certains de ces États ont fait part de leur intérêt à adhérer à la Convention. Leur participation permettra d'encourager la coopération en matière de gestion des ressources en eau transfrontières, compte tenu notamment des pressions croissantes exercées par le changement climatique, de la désertification ainsi que de l'importance de l'accès à l'eau du point de vue de la stabilité et de la sécurité.

Depuis l'adoption de cet amendement en 2003, une grande majorité des parties à la Convention l'ont déjà officiellement accepté. L'UE fait partie du petit nombre de parties à la Convention qui n'ont pas encore accepté l'amendement.

Compte tenu de ce qui précède, il convient que l'Union européenne accepte l'amendement afin d'ouvrir celle-ci au niveau mondial et de rendre possible l'adhésion de pays qui ne font pas partie de la CEE-ONU.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 192, par. 1, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'inviter le Conseil à adopter une décision visant à accepter, au nom de l'Union européenne, l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ouvrant l'adhésion à la convention à tous les États membres des Nations unies.

L'amendement est présenté à l'annexe de la proposition.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux: ouverture de l'adhésion à tous les États membres des Nations unies

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Matthias GROOTE (S&D, DE) sur le projet de décision du Conseil portant acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

Les députés recommandent que le Parlement européen donne son approbation à l'acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'amendement des articles 25 et 26 de la convention.

Dès l'entrée en vigueur de cet amendement, la convention revêtira une importance particulière pour les pays qui bordent la région de la CEE-ONU, tels que l'Afghanistan, la Chine, l'Iran et certains États d'Asie centrale.

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux: ouverture de l'adhésion à tous les États membres des Nations unies

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil portant acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

Le Parlement a donné son approbation à l'acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'amendement à la convention.

Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux: ouverture de l'adhésion à tous les États membres des Nations unies

OBJECTIF : accepter un amendement à la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision 2013/790/UE du Conseil portant acceptation, au nom de l'Union européenne, de l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

CONTEXTE : l'Union européenne est partie à la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux depuis son approbation en 1995. Cette convention a pour objet principal de fixer un cadre de coopération bilatérale et multilatérale afin de prévenir et de maîtriser la pollution des cours d'eau transfrontières et d'assurer une utilisation rationnelle des ressources en eau dans les pays membres de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU).

Lors de leur réunion de 2003, les parties à la convention ont exprimé le souhait de permettre à des États situés en dehors de la région de la CEE-ONU de devenir parties à la convention afin de promouvoir la coopération au sein de bassins fluviaux dans le monde entier.

La Communauté européenne a participé en 2003 à la réunion des parties qui a adopté l'amendement permettant l'adhésion à la convention de tout État membre des Nations unies, sous réserve de l'approbation des parties. Cet amendement entrera en vigueur après acceptation par tous les États et organisations qui étaient parties à la convention le 28 novembre 2003.

Il convient maintenant d'accepter l'amendement au nom de l'Union,

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil, avec l'approbation du Parlement européen, accepte au nom de l'Union européenne, l'amendement des articles 25 et 26 de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux ouvrant l'adhésion à la convention à tous les États membres des Nations unies.

L'amendement est présenté à l'annexe de la décision.

Dès l'entrée en vigueur de cet amendement, la Convention revêtira une importance particulière pour les pays qui bordent la région de la CEE-ONU (Afghanistan, Chine, Iran et certains États d'Asie centrale). Certains de ces États ont fait part de leur intérêt à adhérer à la Convention. Leur participation devrait permettre d'encourager la coopération en matière de gestion des ressources en eau transfrontières, compte tenu notamment des pressions croissantes exercées par le changement climatique, de la désertification ainsi que de l'importance de l'accès à l'eau du point de vue de la stabilité et de la sécurité.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision entre en vigueur le 13.12.2013.